

MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES – PERFORMANCES

ARTICLE 1 - MISSION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et /ou à la sécurité des personnes.

La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG a pour objet de donner un avis sur la capacité des installations à atteindre, à la mise en exploitation, les objectifs de fonctionnement prévus par les dispositions réglementaires ou normatives quand elles existent ou les dispositions contractuelles fixées par le Client et communiquées à SOCOTEC LUXEMBOURG. Le Client confie à SOCOTEC LUXEMBOURG une mission de contrôle portant sur le fonctionnement des installations techniques mises en œuvre sur l'opération.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS SOUMISES AU CONTROLE TECHNIQUE

La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- réseaux de production et de distribution d'eau chaude,
- réseaux de distribution d'eau froide,
- réseaux d'évacuation d'eau,
- Chauffage :

Les installations de production de chaleur y compris les traitements d'eau, les installations de distribution de chaleur, les appareils ou installations d'émission et les appareils de production-émission, les conduits de fumées, les dépôts de combustibles ainsi que les éventuelles installations de préparation et d'acheminement vers les équipements de chauffe.

Nota : Le stockage et les installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés sont exclus de la mission F.

Les fonctionnalités de l'installation de régulation (simples régulateurs ou unités locales de traitement)

- conditionnement d'air,

Les installations de production de froid y compris les traitements d'eau, les installations de distribution de froid, les installations de traitement d'air (filtration, chauffage, refroidissement, humidification), les fonctionnalités de l'installation de régulation (simples régulateurs ou unités locales de traitement) ;

- ventilation mécanique,

Les réseaux aérauliques, les organes terminaux (diffuseurs installations de diffusion, bouches), les ventilateurs.

installations électriques intérieures (courants forts).

La mission de fonctionnement de base est limitée aux installations électriques intérieures (courants forts), dont les éléments constitutifs sont précisés ci-après :

- **Sources de puissance :**

Poste de livraison, Poste de transformation, Branchement BT,

Groupe électrogène, Batterie d'accumulateurs, Onduleur ;

- **Réseau de distribution :**

- o Canalisations : câbles HT et BT de distribution d'énergie, câble de télécommande, signalisation, mesure, canalisations collectives de distribution (colonne montante d'habitation),
- o Tableaux : tableaux généraux relatifs aux sources, tableaux divisionnaires et terminaux, tableaux de commande et de signalisation de desserte des récepteurs, bloc de commande et de répartition (dans les logements),
- o Récepteurs : raccordements permanents de récepteurs usuels intégrés à la construction et nécessaire à l'exploitation, tels qu'équipements de chauffage et de climatisation, de ventilation, de surpression d'eau sanitaire, appareils d'éclairage, chauffe-eau, prises de courant, etc.

La capacité des installations à participer à la réalisation d'une activité professionnelle n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

ARTICLE 3 - EXECUTION DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG relative au fonctionnement des installations comporte les prestations suivantes:

A. L'examen des documents de conception (plans, notes de calcul et autres documents) se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle. Cet examen porte sur:

La conformité aux dispositions des règlements techniques relatives au fonctionnement des installations considérées.

Les niveaux de performance exigés par le Client doivent normalement constituer pour le bureau de contrôle une donnée qu'il n'a pas à apprécier. La définition de ceux-ci est du seul domaine du Client et de son Maître d'œuvre.

Les dispositions des documents techniques contractuels relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises.

SOCOTEC LUXEMBOURG informe le Client par des rapports résumant ses avis sur les documents examinés.

B. L'examen des plans et autres documents techniques d'exécution fournis par les entreprises ou les bureaux d'études dans le cadre des marchés de travaux.

C. L'examen des travaux en cours de réalisation.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les interventions de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exercent par examen ponctuel et non systématique et ne comportent donc pas d'investigations systématiques.

Nota : Les avis émis par SOCOTEC LUXEMBOURG pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés à l'article 1 ci-avant, le respect desdits objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

D. En fin de travaux, SOCOTEC LUXEMBOURG assiste par examen ponctuel et non systématique aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises et examine les procès-verbaux établis par celles-ci à la suite des essais et vérification qu'elles sont tenues d'effectuer afin de s'assurer que:

- Les essais de vérifications de fonctionnement ont été effectués.
- Les résultats des essais sont satisfaisants.

SOCOTEC LUXEMBOURG résume ses avis dans un rapport récapitulatif adressé au Client.

Il est précisé que SOCOTEC LUXEMBOURG:

- N'assiste à aucun essai ou vérification effectué en dehors du chantier.
- N'est pas tenu de vérifier les performances des appareils ou ensembles installés en l'état par les entreprises: ceux-ci sont réputés fournir les performances annoncées par le fabricant.

Il appartient au Client de communiquer ou faire communiquer à SOCOTEC LUXEMBOURG tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

Ne relèvent pas de la présente mission :

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations,
- l'isolation thermique et les économies d'énergie,
- la gestion technique du bâtiment,
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation,
- le contrôle des installations au regard des règles relatives à l'hygiène et la santé,
- la protection des installations, notamment d'électricité, contre la foudre.

E. Levée des observations ou avis défavorables

Les réceptions supplémentaires, destinées à vérifier la levée des observations ou des avis défavorables formulés dans le rapport final, ne sont pas comprises dans la mission. Cette intervention fait l'objet d'une extension de mission et sera rémunérée séparément